

§ 3. Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs, ou un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, au minimum quinze jours avant l'assemblée.

§ 4. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si un cinquième des membres présents le demande.

#### Droit de vote, présence, mandat, majorité

Art. 22. § 1<sup>er</sup>. Hormis les cas prévus par la loi (voir 2, 3 et 4) et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions devront alors être soumises à l'homologation du tribunal de première instance.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

Toute modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'à l'unanimité des voix.

§ 3. L'assemblée générale ne peut décider de procéder à la dissolution volontaire de l'association que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La décision de procéder à la dissolution volontaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents, une deuxième assemblée devra être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des deux tiers est toutefois requise. De plus, la décision devra être entérinée par le tribunal de première instance.

§ 4. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre, quel que soit le nombre de membres présents.

#### Communication des décisions de l'assemblée générale

Art. 23. Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président (et le secrétaire) et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits sont valablement signés par le président (et le secrétaire) ou par deux administrateurs.

Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt, ont droit d'en demander consultation et/ou copie.

#### TITRE VI. — Comptes, budgets

##### Justification des comptes et budgets

Art. 24. L'exercice social de l'association s'étend du 16 juin au 15 juin de l'année suivante.

Cependant, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 15 juin 1996.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

#### TITRE VII. — Dissolution, liquidation

##### Désignation des liquidateurs et détermination de leur mission

Art. 25. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

##### Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Art. 26. En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une a.s.b.l. qui poursuit un but similaire à celui de l'association, qui sera désignée par l'assemblée générale.

#### TITRE VIII. — Autres dispositions

##### Renvoi au règlement d'ordre intérieur

Art. 27. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

Certaines dispositions complémentaires seront établies au règlement d'ordre intérieur de l'association.

#### TITRE IX. — Composition du conseil d'administration

##### Premier conseil d'administration

Art. 28. Les cinq membres fondateurs composeront le premier conseil d'administration de l'a.s.b.l., étant ici précisé que :

Crohain, Yves est désigné en qualité de président;

Verhulst, Michelle est désignée en qualité de secrétaire;

Halin, Evelyne, est désignée en qualité de trésorière.

Enghien, le 18 juillet 1995.

(Suivent les signatures.)

Enregistré quatre rôles sans renvoi à Lessines, le 26 juillet 1995. Volume 76, folio 61, case 14. Reçu mille (1 000) francs. Le receveur a.i., (signé) A. Deroux.

N. 21629

(83977 — 58162P)

#### Fédération royale des Sociétés horticoles de la Communauté française, Section de Liège

4000 Liège

Numéro d'identification : 21629/95

#### STATUTS

L'an mil neuf cent nonante-cinq, le 15 mai, les soussignés :

Membres constituants :

Les Amis du Fuchsia, association sans but lucratif, annexes du *Moniteur belge* du 16 décembre 1982, numéro 14671, représentée par MM. Charlier, François et Renson, Albert, administrateurs, désignés comme mandataires spéciaux;

Ligue du Coin de Terre et des Petits Elevages de Grivegnée, association sans but lucratif, annexes au *Moniteur belge* du 20 janvier 1934, numéro 58, représentée par MM. Habran, René et Salmon, André, administrateurs, désignés comme mandataires spéciaux;

La Société royale d'Horticulture de Liège, association sans but lucratif, représentée par MM. Kleinkenberg, Marcel et Somja, Alphonse, administrateurs, désignés comme mandataires spéciaux;

M. Gielen, Désiré, Belge, professeur d'horticulture, Grand-Route 222, 4537 Verlaine;

M. Marnette, Joseph, professeur retraité, Belge, rue du Laveu 307, 4000 Liège;

M. Renson, Albert, Belge, professeur d'horticulture, rue des Moges 8B, 4120 Neupré,

ont dressé les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dénomination, siège social, durée

Article 1<sup>er</sup>. La Fédération des Sociétés horticoles de la Province de Liège, a été fondée en 1902. Elle est actuellement une section provinciale de la Fédération royale des Sociétés horticoles de la Communauté française, association sans but lucratif, annexes au *Moniteur belge* du 24 juin 1982, numéro 7052/82.

Art. 2. Elle a son siège à Liège, rue du Laveu 307, 4000 Liège et exerce son activité sur le territoire de la Province de Liège. Sur simple décision du conseil d'administration, le siège pourra être transféré dans tout autre endroit.

Art. 3. L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les formes et sous les conditions requises par les statuts et conformément à la loi.

#### TITRE II. — Buts, moyens d'action

Art. 4. La Fédération a pour buts : de contribuer à l'expansion et au progrès de l'horticulture d'amateur, de défendre les intérêts moraux et matériels des sociétés fédérées, de créer ou d'aider à créer des sections locales, là où le besoin s'en fait sentir.

Art. 5. Ses moyens d'action sont : séances d'information, organisation de conférences, de journées d'études, de voyages à but technique ou d'agrément, constitution de bibliothèque, organisation d'expositions, meetings, colloques et autres activités.

Suivant ses possibilités financières, elle accorde des subsides aux sections locales pour les conférences, concours divers et autres activités laissées à l'appréciation du conseil d'administration.

Art. 6. L'association pourra acquérir, recevoir et gérer tous biens meubles et immeubles, recevoir tous subsides d'institutions publiques ou privées, ainsi que toutes donations ou legs, à la condition d'en user en vue de la réalisation de son objet social. Elle pourra accomplir d'une manière générale tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénation nécessaires à l'exercice de son activité.

### TITRE III. — Membres, admission, démission, exclusion

Art. 7. Les membres de la Fédération sont les sections locales représentées par un délégué effectif et un suppléant. Elles font parties de l'association après en avoir fait la demande et s'engagent à respecter les statuts et autres règlements. Elles conservent leur autonomie et s'administrent elles-mêmes; elles organisent en toute liberté les activités non subsidiées par l'association. Le nombre minimum d'associés est fixé à trois.

Art. 8. Les sociétés membres se réservent le droit de se retirer de la Fédération à la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois; elles doivent toutefois satisfaire à leurs engagements. La démission sera signifiée au président provincial.

Art. 9. Sont exclus de la Fédération les sociétés membres qui refusent ou s'abstiennent de payer la cotisation statutaire, qui refusent de se conformer aux statuts et règlements ou qui tentent de nuire à la Fédération. L'exclusion d'un associé ne pourra être prise que par l'assemblée générale statutaire qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et sur proposition du conseil d'administration.

Art. 10. Les associés démissionnaires ou exclus, ou leurs héritiers, n'auront aucun droit sur le fonds social, ils ne pourront pas réclamer l'apposition des scellés, ni requérir inventaire sauf cas de force majeure.

Art. 11. La démission et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement quelconque à la société démissionnaire; elle perd tout droit aux cotisations versées, aux avantages et à l'avoir de la Fédération à dater du jour de la notification officielle.

### TITRE IV. — Administration

Art. 12. L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres désignés par l'assemblée générale annuelle. Ils doivent être eux-mêmes délégués d'une section locale.

Leur mandat est de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Il est d'usage que le président et le secrétaire ne soient pas sortants en même temps. Le vote est secret, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ou si la majorité des délégués le demande.

Art. 13. Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au président huit jours ouvrables avant l'assemblée générale statutaire.

Les candidats peuvent être présentés par le conseil d'administration, par le comité de trois sections locales ou par dix délégués effectifs. L'acte de candidature portera les signatures exigées.

Art. 14. Le conseil d'administration élit en son sein : le président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un trésorier et des adjoints à ces fonctions s'il le faut, tous avec voix délibérative. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas obligatoirement être des délégués, mais, dans ce cas, ils ne peuvent pas prendre part aux votes. Le conseil peut s'adjoindre temporairement des conseillers, choisis pour leur compétence; ils ont voix consultative uniquement.

Art. 15. Les opérations financières de l'association sont contrôlées par un collège de commissaires aux comptes composé de trois membres nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Le mandat d'un des commissaires peut durer deux ans.

Art. 16. Le conseil d'administration représente la Fédération. Il lui incombe le soin de prendre toutes les dispositions pour faire respecter les statuts et, si c'est nécessaire, d'élaborer le règlement d'ordre intérieur.

En s'engageant au nom de l'association, les administrateurs n'assument aucune obligation personnelle; leur responsabilité est limitée par l'article 14 de la loi du 27 juin 1921. Leur mandat est gratuit.

Art. 17. Le conseil d'administration décide dans tous les cas non prévus, par les présents statuts. Ses décisions ont force de loi jusqu'à l'assemblée générale suivante qui devra les ratifier pour qu'elles restent applicables.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et notamment pour dresser l'ordre du jour des assemblées des associés. Une réunion du conseil peut être convoquée par le président ou éventuellement par trois administrateurs. Le président préside la réunion.

La présence de la moitié du nombre des administrateurs est requise; s'il est insuffisant, une nouvelle réunion est convoquée et siège valablement quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 19. Le président préside les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales et ordinaires; il a surtout pour mission de veiller au respect des statuts et règlements. Il signe les procès-verbaux et les pièces comptables avec le trésorier. Il représente la Fédération aux réunions et activités de la Fédération royale des Sociétés horticoles de la Communauté française. Il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Le président et le secrétaire sont chargés des affaires courantes et signent la correspondance et tous actes du conseil.

En cas d'absence du président, c'est le vice-président le plus ancien qui le remplace. Il en est également ainsi lorsque le mandat d'administrateur du président doit être renouvelé par l'assemblée générale.

Art. 20. Le secrétaire est chargé de la correspondance et de prendre toutes les mesures imposées par la loi ou les règlements. Il prépare l'ordre du jour des assemblées, envoie les convocations, tient les fichiers à jour, rédige les procès-verbaux de toutes les réunions et fait annuellement le rapport des activités. Il conserve également les archives.

Art. 21. Le trésorier est chargé de la gestion financière. Il peut faire tout paiement : les pièces sont signées conjointement par le président. Il procède au renouvellement des cotisations et dresse chaque année les comptes de l'exercice et établit le budget de l'année suivante.

Il fait rapport à l'assemblée générale statutaire.

Art. 22. Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes et l'exactitude des opérations. Leur mission n'est pas de porter un jugement sur l'opportunité des dépenses. Ils sont convoqués par le trésorier qui mettra à leur disposition toutes les pièces comptables.

### TITRE V. — Assemblée générale statutaire

Art. 23. L'assemblée générale annuelle a lieu le dernier samedi d'avril.

En cas de nécessité, elle peut être reportée à une autre date.

Elle entend le conseil d'administration lui faire rapport de l'exercice écoulé, sur les comptes des recettes et dépenses, sur le budget de l'exercice suivant. Il est proposé de donner décharge aux administrateurs, de nommer les administrateurs et les vérificateurs, éventuellement des scrutateurs si le vote doit être secret, et de fixer le montant de la cotisation annuelle, qui ne pourra cependant pas dépasser BEF 5 000.

Art. 24. La convocation à l'assemblée générale est faite par lettre ordinaire adressée huit jours avant par les soins du secrétaire. Elle contient l'ordre du jour complet et éventuellement des renseignements pratiques.

Toute proposition que les associés voudraient voir portée à l'ordre du jour doit parvenir au président un mois avant la date normale de l'assemblée générale. Celle-ci ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf si les associés en décident autrement, et ce à l'unanimité.

Art. 25. Tous les associés ont un droit de vote égal et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des abstentions ou, en cas de vote secret, des bulletins blancs ou nuls.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Un associé absent peut se faire représenter par un autre associé, au moyen d'une procuration dûment signée et datée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote ne peut avoir lieu si le nombre d'associés présents ou représentés est inférieur à cinq. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée et siège valablement quel que soit le nombre d'associés présents et l'ordre du jour reste le même.

Art. 26. Deux autres assemblées sont prévues; une en janvier-février et une en octobre. Pour la facilité de la perception, le montant de la cotisation peut être fixé en janvier-février et ratifié à l'assemblée générale statutaire.

Art. 27. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial et signés par le président, ou son remplaçant, et le secrétaire.

### TITRE VI. — Budget, comptes

Art. 28. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le 20 mai et se terminera le 31 décembre 1995. Le conseil dresse alors les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget pour l'année suivante.

Les documents sont distribués à l'assemblée générale pour examen.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

### TITRE VII. — Modification aux statuts

Art. 29. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou d'un groupe de quinze associés. La modification ne peut être admise que si l'objet est indiqué sur la convocation à l'assemblée appelée à délibérer. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elle réunit au moins la moitié du nombre des associés; la majorité des deux tiers est exigée lors du vote. Si ce nombre n'est pas atteint il doit être convoqué une deuxième assemblée générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'associés présents, mais cette décision doit être homologuée par le tribunal civil.

### TITRE VIII. — Dissolution, liquidation

Art. 30. La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet. Elle doit comprendre les deux tiers des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée; elle délibère quel que soit le nombre d'associés présents.

Art. 31. La dissolution ne peut être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la décision doit être soumise au tribunal civil pour homologation.

Art. 32. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'avoir net, après apurement des charges et dettes sera affecté aux sociétés fédérées au prorata du nombre de leurs membres et de leurs activités.

(Suivent les signatures.)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Dispositions transitoires

L'assemblée générale du 20 mai 1995 a élu en qualité d'administrateurs :

Jusqu'en 1996 :

M. Marnette, Joseph, professeur retraité, rue du Laveu 307, 4000 Liège;

M. Renson, Albert, professeur d'horticulture, rue des Moges 8B, 4120 Neupré;

Jusqu'en 1997 :

M. Pairoux, Henri, employé, clos des Aubépines 13, 4030 Awans;

M. Wauthier, Henri, employé pensionné, rue de la Collinne 162, 4100 Seraing;

Jusqu'en 1998 :

M. Gielen, Désiré, professeur d'horticulture, Grand-Route 222, 4537 Verlaire;

M. Van-Michel-dit-Valet, professeur d'horticulture, chemin du Bois du Roi 122, 4608 Warsage, tous de nationalité belge.

En qualité de commissaires :

Ardenois, Numa, Belge, employé pensionné, rue des Ecoles 32, 4257 Berloz.

Colleye, Jean, Belge, ouvrier pensionné, rue du Vicinal 28, 4610 Bellaire.

Debruche, Albert, Belge, agent de l'Etat, rue Emile de Laveleye 10, 4681 Hermalle-sous-Argenteau.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Marnette, Joseph. *Gielen D.*

Vice-président-secrétaire : Gielen, Désiré.

Vice-président : Wauthier, Henri.

Trésorier : Renson, Albert.

Secrétaire : *Christiane*  
(Signé) J. Marnette, président.

N. 21630

Programme d'Education permanente dans la Région de Charleroi, en abrégé : « Infor-Famille Charleroi »

(83173)

6000 Charleroi

Numéro d'identification : 3868/95

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

A.1. L'association a son siège à Charleroi, rue Léon Bernus 14.

2. Le nombre minimum d'associés est fixé à dix personnes.

3. Liste des membres associés :

Bechet-delperdange, Monique, régente, rue de la Giloterie 11, 5070 Vitruval, Belge;

Bertinchamps-Stevienne, Huguette, sans profession, rue Draily 7, 6000 Charleroi, Belge;

Bodart Gosseye, Georgette, institutrice maternelle, rue de la Dîme 8, 6120 Nalinnes, Belge;

Debatty Eloy, Christiane, rue du Gallois 2G, 6032 Mont-sur-Marchienne, Belge;

Delarge, Couneson, Anne-Marie, sans profession, rue de la Ferrée 43/4, 6280 Gerpinnes, Belge;

Delbrassinne Baveye, Linette, sans profession, rue des Tilleuls 65, 5651 Somsée, Belge;

Deneufbourg Preat, Clairette, sans profession, rue Nicolas Monnom 23, 6120 Nalinnes, Belge;

Denis Deligne, Suzanne, secrétaire, avenue J. Jaurès 98, 6180 Courcelles, Belge;

Derminne Mayence, Janine, licenciée en sciences commerciales, Rond-Point du Chéniat 8, 6280 Loverval, Belge;

Diepart Foulon, Christiane, secrétaire, avenue du Sud 39, 6001 Marcinelle, Belge;

Duploux Vandeweert, Renée, professeur, rue des Sangliers 25a/2, 6534 Gozée, Belge;

Dupont Wauthier, Georgette, professeur, boulevard Tirou 17/46, 6000 Charleroi, Belge;

Gonze Leclercq, Françoise, sans profession, route de Beaumont 51, 6030 Marchienne-au-Pont, Belge;

Granier Blontrock, Norberte, sans profession, rue du Gros Tienne 75, 1332 Genval, Belge;

Maes, Paulette, secrétaire, rue de Lumsonry 255, 5651 Tarcienne, Belge;

Maes Claeys, Yvette, kinésithérapeute, place de la Gare 2, 7170 Manage, Belge;

Marin Deprez, Marie-Jeanne, sans profession, chaussée de Nivelles 243, 6041 Gosselies, Belge;

Michel Lefèbvre, Monique, régente, chaussée de Charleroi 60, 6060 Gilly, Belge;

Richir de Valeriola, Janine, animatrice, chaussée de Nivelles 165, 6041 Gosselies, Belge;

Ruelens Ijha, Michèle, représentante médicale, allée des Merles 12, 6200 Châtelaineau, Belge.

5. L'assemblée générale délibère sur toute modification des statuts, sur la nomination et la révocation de la présidente et des administrateurs, l'approbation des comptes, la dissolution de la société.

6. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers par un procès-verbal de la réunion.

9. Tous les mouvements de fonds s'exécuteront sur le compte bancaire n° 360/0407753-68.

10. Toute modification des statuts est décidée et approuvée en conseil d'administration et en assemblée générale et publiée aux annexes au *Moniteur belge* dans le mois de la date de la modification.

B.1. L'association a son siège à Charleroi, rue Léon Bernus 14.

L'association est représentée par Mme Nicolas, Marie-Thérèse, assistante sociale et secrétaire générale, place de Frasnes 30, 6210 Frasnes-Gosselies.

E. L'a.s.b.l. Infor-Famille Charleroi est une banque d'information juridique, sociale et psychologique et médicale.

Service d'éducation permanente, il organise des conférences, des formations, des visites-voyages, des ateliers, un journal.

L'a.s.b.l. Infor-Famille Charleroi possède aussi un service volontariat.

F. L'a.s.b.l. s'engage à ne pas masquer l'activité professionnelle de certains de ses membres ou d'autres personnes.

Une personne est rémunérée par l'a.s.b.l. : Mme Marie-Thérèse Nicolas, animatrice, assistante sociale et secrétaire générale.

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*06096692\*



2 JUIN 2006

Greffe

Dénomination FEDERATION ROYALE DES SOCIETES HORTICOLES DE LA COMMUNAUTE  
(en entier) FRANCAISE-SECTION DE LIEGE-MONITEUR BELGE N°21629 DU 30/11/95

Forme juridique ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : RUE DU LAVEU; 307 4000 LIEGE

N° d'entreprise : 456484671

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE POUR MODIFICATIONS DES STATUTS

- Texte L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2006 à 16.h, A DECIDE DE MODIFIER COMME SUIT LES STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LES ARRETES ROYAUX DES 2 MAI 2002 ET 26 JUIN 2003. Il y avait 32 membres présents sur un total de 45.
- Article 12 . LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS SERA DE 6 ANS AU LIEU DE 3. IL FAUT SUPPRIMER LA MENTIONS / LE CONSEIL EST RENOUEVABLE PAR 1/3 CHAQUE ANNEE. SUIVANT LA NOUVELLE LEGISLATION, IL PEUT ETRE PROCEDÉ A LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS QUI NE SONT PAS DELEGUES D'UNE SECTION LOCALE;  
SUPPRIMER : IL EST D'USAGE QUE LE PRESIDENT ET LE SECRETAIRE NE SORTENT PAS EN MEME TEMPS.
- Article 15 . SUPPRIMER : UN COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COMPOSE DE 3 MEMBRES NOMMES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE POUR UNE DUREE DE 1 AN . LE MANDAT D'UN DES COMMISSAIRES PEUT DURER 2 ANS.  
REPLACER PAR : LES OPERATIONS FINANCIERES SONT CONTROLÉES PAR 2 VERIFICATEURS ET EVENTUELLEMENT 1 SUPPLEANT DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE.
- Article 22. SUPPRIMER LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPLACER PAR: LES VERIFICATEURS SONT CHARGES D'EXAMINER LES COMPTES.
- Article 23 . SUPPRIMER A LA DERNIERE LIGNE : LE MONTANT DE LA COTISATION SOIT 500 FEB ET LE REPLACER PAR / 100 EUROS
- Article 29 6 ÈME LIGNE : SUPPRIMER LES 2/3 ET REPLACER PAR 4/5.
- Article 30 3 ÈME LIGNE : IDEM
- Article 31 1 ÈRE LIGNE IDEM

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. GIELEN Désiré, Grand-Route, 222, 4537 VERLAINE  
Trésorier : M. RENSON Albert, rue des Moges, 8 B, 4120 NEUPRE  
Administrateurs: PAIROUX Henri, rue des Aubépines, 13, 4340 AWANS  
M. BOROWIACK Raymond, rue du Cerf, 8, 4530 FIZE-FONTAINE.  
M. MARNETTE Joseph, rue du Laveu, 307, 4000 LIEGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Voler B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature